Document generated on 04/28/2024 6:24 p.m.

Séquences
La revue de cinéma

De la censure

Number 12, February 1958

URI: https://id.erudit.org/iderudit/52246ac

See table of contents

Publisher(s)

La revue Séquences Inc.

ISSN

0037-2412 (print)
1923-5100 (digital)

Explore this journal

Cite this document

(1958). De la censure. *Séquences*, (12), 1–2.

Tous droits réservés © La revue Séquences Inc., 1958

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

AMORCE

CC-969

COLLÈGE DES JÉSUITES
CINÉ-CLUB
GARNIER
QUÉBEC

DE LA CENSURE

"Le mot censure est aujourd'hui un mot provocateur et souvent trompeur. Mot provocateur, car il engendre la controverse de la part de tous ceux qui ne voudraient, en somme, d'aucune lisière légale ou morale; mot trompeur, car peu de gens savent aborder, sans passion, cette question de la censure." Ainsi commence la déclaration collective des évêques américains faite au mois de novembre dernier. En effet, le mot censure a mauvaise presse. C'est un mot qui choque et souvent même répugne. Pourquoi? Il semble que cela provient de deux raisons possibles: ou la censure est mal faite par les censeurs (de films) ou elle est mal comprise par les consommateurs (de films).

Distinguons le rôle de l'Eglise de celui de l'Etat. L'Eglise, quand elle cote des films, fournit une appréciation normative en fonction de sa mission qui est de conduire les âmes au Royaume. L'Etat, de son côté, tient à assurer l'harmonie dans la société: c'est pourquoi, il a le pouvoir d'intervenir pour faire respecter la moralité publique et l'ordre dans la communauté.

Nous n'avons pas à donner ici des directives à ceux qui exercent, au nom de l'Etat, le délicat métier de censeurs de films. Nous attendons seulement d'eux qu'ils fassent leur travail honnêtement, respectant autant que possible l'oeuvre qu'ils ont entre leurs mains, supprimant une scène regrettable mais bannissant intégralement un film (plutôt que d'en faire une mouture indigeste) quand la thèse est insoutenable ou l'atmosphère irrespirable. Il est incongru de refaire un film que ne peut plus signer un auteur, comme par exemple, de changer une fin pour sauver hypocritement la morale. Mieux vaut interdire tout simplement la projection d'un tel film.

L'Eglise, qui a le devoir de guider ses fidèles et de leur éviter les dangers spirituels, se doit d'indiquer les films qui offensent la morale ou mettent en doute le dogme. C'est pourquoi, elle établit une cote nationale que les catholiques de chaque pays doivent suivre. (1) "Celle-ci, affirmait Mgr Dell'Acqua au Congrès de La Havane (1957), n'est pas une censure s'imposant du dehors mais un élément constitutif du jugement de toute conscience chrétienne bien formée. A plus forte raison, serait-il inadmissible de présenter à des catégories de spectateurs, sous prétexte d'étude, des films déclarés mauvais ou nocifs pour eux, ou encore de passer aux enfants des films réservés aux adultes. La vraie culture cinématographique ne saurait se concevoir en marge des lois de la morale".

Mais les consommateurs acceptent difficilement l'intervention de la censure. L'objection, toujours la même, revient comme un éternel refrain: un artiste doit s'exprimer librement et sans entraves. Le litige provient alors de la confusion entre liberté et licence. Ici, le texte des évêques américains peut nous éclairer: "Réclamer

---

(1) Cf. Films à l'écran, publication hebdomadaire, 1207, rue Saint-André, Montréal.

et défendre sans discernement la liberté, comme trop souvent on le fait aujourd'hui, c'est vraiment compromettre la liberté. C'est pourquoi nous croyons de notre devoir de faire la lumière, non seulement sur le sens de la liberté, mais encore sur ses limites. Dire limites, c'est dire, en d'autres termes, que la liberté d'expression n'est pas absolue. Souvent on la défend comme telle. On soutient que la liberté ne saurait souffrir aucune diminution, aucune restriction sous peine de disparaître. L'idée plus saine de la liberté ... est plus mesurée. Elle reconnaît que la liberté a une portée morale. Car l'homme n'est fidèle à lui-même, comme être libre, que lorsqu'il agit en accord avec les règles de la droite raison. Membre de la Société, il exerce sa liberté dans les bornes que lui fixent les multiples exigences de la vie communautaire. En pratique, cela revient à dire que sa liberté est au service du bien commun, lequel impose, entre autres choses, le respect pour les droits des autres, des égards pour l'ordre public, une déférence réelle pour les valeurs humaines, morales et sociales, qui font partie de notre commun héritage chrétien. C'est dans ce contexte que la liberté d'expression trouve sa véritable définition."

Mais on répond: nous sommes d'accord sur les écrits malfaisants, les chromos suggestifs, les films malhonnêtes... mais quand il s'agit d'oeuvres d'art, comment mettre des limites? La question, bien que spécieuse, n'est pas inéluctable. Le principe à considérer est le suivant: toute activité humaine est soumise à l'ordre moral. "Mieux encore, déclare Mgr J.-B. Montini, elle doit être sublimée par la morale. Soutenir le contraire signifierait enlever à une activité ce qu'elle a de meilleur, sa valeur humaine." Et l'archevêque de Milan ajoute: "De plus, des raisons pratiques nous enseignent que le cinéma agit puissamment sur l'homme; il faut donc qu'il soit gouverné par des critères d'ordre moral; et cela, non seulement par la valeur positive des thèses finales qu'il illustre, en les faisant vivre et palpiter dans l'âme des spectateurs, spécialement des jeunes, qui sont particulièrement disposés à subir les sensations fortes; mais également par une dignité immanente dans les formes et une juste orientation des idées qui émanent de la scène présentée; de telle sorte que le jugement formé dans l'âme des spectateurs soit toujours moralement correct. Ainsi, appliquer au cinéma la considération morale, c'est attester sa grande et fructueuse valeur humaine. Ce n'est pas une vision partielle et mortifiante du cinéma, mais bien une vision totale et ennoblissante."

Comprend-on maintenant que tout ce qui atteint l'homme doit contribuer à l'ennoblir? Nous sommes loin d'un art corrupteur et dégradant car sous prétexte de belles formes ou d'agréables images, onpeut parvenir (si aisément) à blesser des âmes et à troubler des consciences. Le spectateur doit prendre ses précautions et s'informer sur les films qu'il va voir.

Si nous voulons que les spectacles cinématographiques deviennent plus honnêtes et riches en valeurs spirituelles, il faut encourager ceux qui comportent des éléments positifs et, au contraire, boycotter ceux qui méprisent nos convictions. Le cinéma est une énorme industrie dont le spectateur en définitive est le seul maître. Un film qui n'aurait pas de consommateurs serait une catastrophe financière épouvantable. C'est donc à chaque spectateur de choisir ses films suivant sa conscience. Ainsi, nous contribuerons à réduire les pellicules louches et à promouvoir les oeuvres vraiment dignes de l'homme.

ONT COLLABORE A CE NUMERO

Jean-Marie Aubry, s.j., Gilles Blain, c.s.c., Léo Bonneville, c.s.v., Roland Brunet, Robert Daudelain, Marc Hébert, Marcel Gagné, Jean-Paul Larouche, ptre, Gisèle Montbriand, Soeur Saint-François-de-Borgia, r.s.c.